



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration Générale
Et de l'utilité publique

ARRETE
Etablissant la liste des journaux habilités à recevoir
les annonces judiciaires et légales, les appels à candidatures
des SAFER pour l'année 2016

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU la loi n° 55.4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 55.1650 du 17 décembre 1955 modifié fixant, pour le département d'Ille-et-Vilaine, le minimum de diffusion dont les journaux doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 62.1235 du 20 octobre 1962 modifié par le décret n° 81.218 du 10 mars 1981 concernant la publicité des décisions de rétrocession des biens préemptés par les SAFER.

VU l'article R.142.3 du code rural ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU les journaux ayant sollicité l'autorisation de publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2016 ;

VU les propositions émises par la commission départementale consultative des annonces judiciaires et légales en date du 15 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1er : Est établie comme suit, pour l'année 2016, la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, le code de procédure pénale, le code du commerce et par les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats dans le département d'Ille-et-Vilaine.

1) pour l'ensemble du département d'Ille-et-Vilaine

- « OUEST-FRANCE » - Z.I. Rennes Sud-Est – 10, rue du Breil – B.P. 586 – 35051 RENNES Cedex 9 ;
- « TERRAGRIQUES DE BRETAGNE » - Rond-Point M. Le Lannou – ZAC Champeaux – CS 94243 – 35042 RENNES Cedex
- « LA CHRONIQUE REPUBLICAINE » - 35, rue de Nantes – B.P. 30162 – 35301 FOUGERES Cedex ;
- « 7 JOURS - LES PETITES AFFICHES DE BRETAGNE » - 1, rue la Chalotais – B.P. 80338 – 35103 RENNES Cedex 3 ;
- « LE PAYSAN BRETON » - 18, rue de la Croix - B.P.60224 – 22192 – PLERIN Cedex ;
- « LES INFOS REDON PLOERMEL » - 28 quai Surcouf – B.P. 80645 – 35606 REDON Cedex;
- « LE PAYS MALOUIN » - 1, rue du Clos Baron – B.P. 183 – 35409 - SAINT-MALO Cedex;
- « LE JOURNAL DE VITRE » - 21, rue de Paris – 35500 - VITRE

2) pour l'arrondissement de RENNES

– « L'HEBDOMADAIRE D'ARMOR » - Route d'Illifaut – B.P. 66 – 22230 MERDRIGNAC

3) pour l'arrondissement de REDON

– « L'ECLAIREUR » - 24, grande rue – B.P. 57 - 44142 CHATEAUBRIANT Cedex ;

4) pour l'arrondissement de FOUGERES

– « LA GAZETTE DE LA MANCHE, D'ILLE-ET-VILAINE ET MAYENNE » - 45, avenue du Général Leclerc – BP H - 50600 SAINT-HILAIRE DU HARCOUET

Article 2 : (SAFER) Pour l'année 2016, la liste des journaux à caractère professionnel agricole susceptibles de recevoir les appels de candidatures des **sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural** et leurs décisions de rétrocession des biens préemptés conformément aux dispositions de l'article R. 142-3 du code rural s'établit comme suite dans le département d'Ille-et-Vilaine :

- LE PAYSAN BRETON
- LE PAYS MALOUIN
- LA CHRONIQUE REPUBLICAINE
- TERRAGRICILES DE BRETAGNE
- LE JOURNAL DE VITRE
- L'ECLAIREUR
- OUEST-FRANCE
- L'HEBDOMADAIRE D'ARMOR
- LA GAZETTE DE LA MANCHE, D'ILLE ET VILAINE

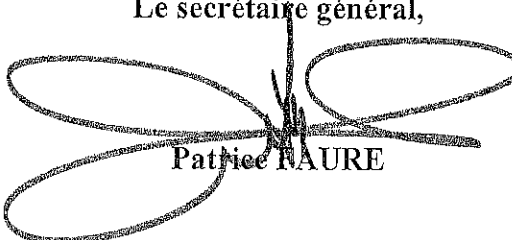
Article 3 : Le choix du journal appartient aux parties qui ont seules le droit de désigner celui dans lequel elles entendent faire paraître leurs annonces judiciaires et légales.

Toutefois, les annonces judiciaires et légales relatives à un même acte, contrat et procédure, seront obligatoirement insérées dans le journal où aura paru la première insertion, si la loi n'en décide pas autrement

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et les sous-préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié aux journaux intéressés.

RENNES, le **22 DEC. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Patrice NAURE

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ

LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
<p align="center">RECOURS ADMINISTRATIFS :</p> <p>⇒ <u>Le recours gracieux</u> auprès de M. le Préfet de l'Ille-et-Vilaine 3, avenue de la Préfecture – 35026 RENNES Cedex 9</p> <p>⇒ <u>Le recours hiérarchique</u> auprès du Ministre de l'intérieur, Place Beauvau 75800 – PARIS CEDEX 08</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (<i>L'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande</i>)</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p>⇒ <u>Le recours contentieux</u> devant le Tribunal Administratif de RENNES</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision ou du refus express ou implicite précités.</p>